

Article R4213-4 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Il revient au maître d'ouvrage de transmettre à l'employeur une notice d'instructions qui contient :

- les niveaux minimum d'éclairage nécessaires pendant les périodes de travail des locaux de travail, des dégagements et des emplacements ;
- les informations nécessaires pour que l'employeur puisse déterminer les règles d'entretien du matériel d'éclairage.

Article R4213-4 du Code du travail - Eclairage

Le maître d'ouvrage consigne dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur les niveaux minimum d'éclairage, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les informations nécessaires à la détermination par l'employeur des règles d'entretien du matériel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)